

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA MER

Décret n° 2020-1645 du 21 décembre 2020 relatif à l'emploi de capitaine de port en chef

NOR : MERK2026568D

Publics concernés : fonctionnaires du corps des officiers de port.

Objet : création d'un statut d'emploi de capitaine de port en chef.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication.

Notice : le décret crée l'emploi fonctionnel de capitaine de port en chef, définit le nombre d'échelons et la durée du passage dans les échelons, les conditions d'accès pour occuper l'emploi, les modalités de classement. Il fixe également les limites de durée d'occupation par les agents détachés sur cet emploi. Il précise les dispositions transitoires applicables aux agents qui assurent ces fonctions à la date d'entrée en vigueur du décret. Le nombre d'emplois est fixé par arrêté interministériel. La liste et la localisation de ces emplois seront déterminées en fonction du niveau d'activité des ports considérés ainsi que des responsabilités particulières correspondant à chaque emploi.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la mer,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-188 du 26 février 2001 modifié relatif au statut particulier du corps des officiers de port ;

Vu l'avis du comité technique unique ministériel du ministère de la transition écologique, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la mer en date du 2 octobre 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. – Le présent décret fixe les règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de capitaine de port en chef.

Art. 2. – Les emplois de capitaine de port en chef peuvent être créés auprès des ports mentionnés au 3° de l'article L. 5311-1 du code des transports.

Art. 3. – Les capitaines de port en chef exercent, dans les ports maritimes mentionnés à l'article 2, les fonctions de commandant de port.

Art. 4. – Le nombre des emplois de capitaine de port en chef est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la mer, de la fonction publique et du budget.

La liste et la localisation de ces emplois sont fixées par arrêté du ministre chargé de la mer. Cette liste est déterminée en fonction du niveau d'activité des ports considérés ainsi que des responsabilités particulières correspondant à chaque emploi.

Art. 5. – L'emploi de capitaine de port en chef comprend six échelons.

La durée du temps passé dans chaque échelon est fixée comme suit :

GRADES ET ECHELON	DUREE
6 ^e échelon	-
5 ^e échelon	3 ans
4 ^e échelon	2 ans 6 mois
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans

Art. 6. – Peuvent être nommés dans l’emploi de capitaine de port en chef, les capitaines de port de 1^{re} classe justifiant d’au moins un an d’ancienneté au 3^e échelon de leur grade et ayant accompli en cette qualité, en position d’activité ou de détachement, au moins cinq années de services effectifs dans un port.

Art. 7. – Les agents nommés dans un emploi de capitaine de port en chef sont classés à l’échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu’ils détenaient dans leur grade d’origine.

Ils conservent, dans la limite de la durée des services exigée pour l’accès à l’échelon supérieur de leur nouvel emploi, l’ancienneté d’échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi, lorsque l’augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d’un avancement d’échelon dans leur ancienne situation.

Les agents qui sont nommés alors qu’ils ont atteint l’échelon le plus élevé de leur grade ou emploi d’origine conservent leur ancienneté d’échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l’augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que procure l’avancement à cet échelon.

Les agents occupant un emploi de capitaine de port en chef perçoivent le traitement correspondant à leur grade d’origine si celui-ci est ou devient supérieur à celui de l’emploi occupé.

Art. 8. – Les capitaines de port en chef sont nommés par arrêté du ministre de la mer pour une durée maximale de cinq ans renouvelable, sans que la durée totale puisse excéder dix ans dans le même emploi.

Les agents nommés dans cet emploi sont placés en position de détachement de leur corps d’origine.

Les intéressés peuvent se voir retirer cet emploi dans l’intérêt du service.

Lorsqu’un fonctionnaire occupant un emploi de capitaine de port en chef se trouve, à l’issue de son détachement, dans la situation d’obtenir, dans un délai égal ou inférieur à deux ans, la liquidation de ses droits à pension au taux maximum défini au I de l’article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, une prolongation exceptionnelle de détachement dans le même emploi peut lui être accordée, sur sa demande, pour une période de deux ans maximum. Il en va de même pour un agent se trouvant à deux ans ou moins de la limite d’âge qui lui est applicable.

Art. 9. – Sauf dans le cas du renouvellement de l’agent occupant un emploi de capitaine de port en chef, toute nomination dans cet emploi est précédée de la publication d’un avis de vacance au niveau national sur le site internet du ministère de la mer.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 10. – A la date d’entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires qui assurent les fonctions correspondant aux emplois prévus par le présent décret et remplissent les conditions fixées à l’article 6 peuvent être détachés dans l’emploi de capitaine de port en chef correspondant aux fonctions qu’ils exercent et dans les conditions prévues par le présent décret.

Les obligations de publicité prévues à l’article 9 ne sont pas applicables aux détachements intervenus au titre du présent article.

Art. 11. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication.

Art. 12. – Le ministre de l’économie, des finances et de la relance, la ministre de la mer, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l’économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre de la mer,

ANNICK GIRARDIN

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT